



Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN
ALTERNANCE**

**DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2009-2010**

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 2797

DU 29/06/2009

Objet : Directives pour l'année scolaire 2009-2010 - Organisation, structures, encadrement

Réseaux : CF/LS/OS

Niveaux et services : SEC (Alt/Ord)

Périodes : à partir du 1^{er} septembre 2009

A Monsieur le Ministre

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour information :

Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, et Associations de Parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire			
M. Miguel Magerat, Attaché ☎ 02/690.84.51 - e-mail : miguel.magerat@cfwb.be M. Vincent Winkin, Chargé de mission ☎ 02/690.86.06 - e-mail : vincent.winkin@cfwb.be			
Personnes ressources :			
Enseignement subventionné :			
Mme Christiane Konen ☎ 02/690.84.62 e-mail : christiane.konen@cfwb.be M. Vincent Winkin ☎ 02/690.86.06 e-mail : vincent.winkin@cfwb.be			
Enseignement organisé par la Communauté française :			
M. Miguel Magerat ☎ 02/690.84.51 e-mail : miguel.magerat@cfwb.be			
Document à renvoyer : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON			
Date limite d'envoi :			
Nombre de pages : - <i>texte</i> : 68 page(s) - <i>Annexes</i> : 14 page(s)			
Mots-clés : Secondaire - Alternance - CEFA - Directives - Organisation - Structures - Encadrement			

CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE 10

I. CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA)	10
1. L'enseignement secondaire en alternance	10
2. Le CEFA	10
3. La création d'un CEFA	10
4. Le maintien d'un CEFA	10
II. ETABLISSEMENT COOPERANT	11
1. Notion	11
2. Mise en place de la coopération	11
3. Modalités	12
III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT	13
1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »	13
2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions »	13
3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »	14
4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement, sont organisées en urgence	15
5. Organisation de modules de formation individualisés	16
6. Fin des formations « article 30 »	16

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION 17

I. INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ADMISSION	17
1. Inscription	17
2. Inscription dans un CEFA, dans le respect des conditions d'admission définies aux points IV et V du Chapitre II de la présente circulaire	18
3. Interdiction d'inscription	19
II. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE EN ALTERNANCE	19
III. FREQUENTATION ET EXCLUSION	20
1. Fréquentation	20
2. Exclusion	20
IV. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE	21
V. CONDITIONS D'ACCES AUX FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DECRET « MISSIONS »	21
VI. CONDITIONS D'ACCES A CHACUNE DES ANNEES D'ETUDES DES OPTIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DECRET « MISSIONS »	21
1. Enseignement professionnel	22
2. Enseignement technique de qualification	24
3. Changement de forme d'enseignement et de subdivision en cours d'année scolaire, pour les formations organisées en application de l'article 49 du décret « Missions »	25

CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES 26

I. LE CONSEIL DE CLASSE	26
II. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DECRET « MISSIONS »	26
1. La certification	26
2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	28
III. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DECRET « MISSIONS »	29
1. La certification	29
2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	29

IV. FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS, § 2 (FORMATION « EN URGENCE »)	30
V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE EN ALTERNANCE	30
VI. DISPOSITION TRANSITOIRE	30
VII. MODELES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS	31
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT	32
I. CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA	32
1. Composition	32
2. Compétences	32
3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires	33
II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE	34
1. Composition	34
2. Fonctionnement	34
3. Missions	34
4. Rapport annuel	35
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS	36
I. POSSIBILITES DE REGROUPEMENT	36
II. COURS DE LANGUES MODERNES	36
III. POSSIBILITES DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION QUALIFIANTE	36
IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	36
CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE	37
I. ORGANISATION DES FORMATIONS « ARTICLES 45 »	37
II. REGLES DE PROGRAMMATION DES « ARTICLES 49 »	37
1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice	38
2. Programmation d'une option de base groupée dans l'enseignement secondaire en alternance	38
3. Dédoublément d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice	38
4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance	39
III. NORMES DE CREATION	41
1. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »	41
2. Normes de création au 2 ^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »	41
3. Normes de création au 3 ^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »	41
4. Normes de création applicables aux langues modernes	42
5. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	42
IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES	43
1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »	43
2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence	45
3. Répertoire des options de base groupées des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés (« ARTICLE 49 »)	46
4. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années qualifiantes	51
5. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années complémentaires	52
V. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES	56

CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)	57
I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRE ET FORME	57
II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION	57
III. MODALITES D'APPLICATION	58
1. Dérogations	59
2. Remarques	60
CHAPITRE VIII : ENCADREMENT	61
I. POPULATION SCOLAIRE DE REFERENCE	61
II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR	62
1. Rôle du coordonnateur	62
2. L'exercice de la fonction de coordonnateur	63
III. L'ACCOMPAGNEMENT	63
1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire	63
2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé	64
3. Rôle de l'accompagnateur	64
4. Prestations de l'accompagnateur	65
IV. LES PERIODES-PROFESSEURS	65
V. LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR	66
VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER	66
VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE COURS TECHNIQUES ET DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (CTPP) ET D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP)	67
VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS	68

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire n°2387 du 16 juillet 2008 « Enseignement secondaire en alternance – Directives pour l'année scolaire 2008-2009 – Organisation, structures, encadrement ».

Elle vise à présenter et expliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation de l'enseignement en alternance.

J'attire votre attention sur le décret du 29 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale qui vise à intégrer les établissements d'enseignement spécialisé dans la structure de l'enseignement secondaire en alternance, en tant que coopérants. Les modalités de cette coopération sont évoquées dans la présente circulaire et seront plus complètement développées dans une circulaire relevant de la direction des affaires générales et de l'enseignement spécialisé.

Soulignons que tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

Les pouvoirs organisateurs doivent en particulier respecter les cadres de référence ou modalités structurelles d'organisation lorsqu'ils sont prévus par leur réseau d'enseignement.

**Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,**

Marc VAN RIET

CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

I. CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA)

1. L'enseignement secondaire en alternance¹

L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

2. Le CEFA

Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant :

- au 2^{ème} et au 3^{ème} degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel (y compris la forme 4)
- l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement.²

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé « établissement siège ».³

3. La création d'un CEFA⁴

Par caractère d'enseignement, un CEFA est organisé ou subventionné dans chacune des zones pour autant qu'il atteigne au moins 12 élèves, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, en ce compris les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance conformément à l'article 14, §4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Par caractère d'enseignement et dans chaque zone qui compte au 15 janvier plus de 4000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel aux deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième CEFA.

Le deuxième CEFA ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

4. Le maintien d'un CEFA⁵

Les CEFA existant au 1^{er} septembre 2001 peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Le CEFA qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le CEFA de la zone proposé au Ministre par le Comité de concertation compétent.

Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé qui ont souscrit, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du

¹ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié par le décret du 29 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale, art. 2, al. 1^{er}.

² Ibidem, art. 2, al. 2.

³ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

⁴ Ibidem, art. 4, al. 1^{er}.

⁵ Ibidem, art. 4, al. 2.

travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle, au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours sont pris en compte pour l'application de cette disposition⁶.

II. ETABLISSEMENT COOPERANT

1. Notion

Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui organisent de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés et qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont désignés « établissements coopérants ». ⁷

De même, les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont des « établissements coopérants ». ⁸

2. Mise en place de la coopération ⁹

Tout établissement de plein exercice qui organise de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou qui organise la forme 3 (ou 4) de l'enseignement secondaire spécialisé peut demander à coopérer avec un CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège.

En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent via le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française pour les établissements de la Communauté française, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Pour l'enseignement secondaire spécialisé, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé est requis.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un CEFA peut, quant à lui, faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice et de tout établissement de promotion sociale de même caractère.¹⁰

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ou du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, selon le cas, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère¹¹.

Les demandes de coopération sont introduites avant le 28 novembre 2009 par les Chefs des établissements auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, des organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Ces demandes doivent être motivées et préciser les modalités de la coopération.

Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractères différents. Les demandes des CEFA sont introduites par le Président du Conseil de direction auprès du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire via le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, via les

⁶ Ibidem, art. 4, al. 6.

⁷ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 4, al. 3.

⁸ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 5.

⁹ Ibidem, art. 4, al. 3.

¹⁰ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

¹¹ Ibidem, art. 4, al. 4.

organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.¹²

Un établissement d'enseignement ne peut être ni le siège ni le coopérant de plus d'un CEFA.¹³

3. Modalités

Les modalités de coopération entre le CEFA et chaque établissement coopérant sont fixées par les réseaux d'enseignement, notamment dans le respect des dispositions du Chapitre VIII.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir déterminé les conditions et modes de coopération en Conseil de direction du CEFA, le Président du Conseil de direction soumet au Ministre compétent les demandes de coopération relevant de l'organisation des formations « articles 45, 47 et 49 » du décret « Missions ». Ces demandes sont introduites via le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

¹² Ibidem, art. 5.

¹³ Ibidem, art. 4, al. 3.

III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement secondaire en alternance comprend un enseignement qui est organisé conformément aux articles 45, 47 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.¹⁴

1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 49 du décret « Missions » sont organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel ainsi qu'au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification¹⁵. Au terme de ces troisièmes degrés, des 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires peuvent également être organisées.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins. Les 600 heures d'activités de formation ainsi organisées sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.¹⁶

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.¹⁷

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le CEFA.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.¹⁸

Les élèves majeurs qui ne suivent que la formation qualifiante ne visent que le certificat de qualification de 6^{ème} année, le certificat de qualification de 7^{ème} année ou l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année lorsque celle-ci pourra être délivrée. Néanmoins, ils sont tenus de suivre 600 périodes de formation dans l'établissement scolaire.

Les règles de programmation d'options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont examinées sous le chapitre VI de la présente circulaire.

2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions »¹⁹

Les formations visées par l'article 47 du décret « Missions » sont organisées ou subventionnées au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé.

Les conditions d'accès seront définies dans une circulaire relevant de la direction de l'enseignement spécialisé.

Cette formation est dispensée à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

¹⁴ Ibidem, art. 2bis, §1^{er}

¹⁵ Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁶ Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 2.

¹⁷ Ibidem.

¹⁸ Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 3.

¹⁹ Ibidem, art. 2ter, §3

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'enseignement spécialisé.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance.

NB : un élève suivant une formation en alternance relevant de l'article 47 du décret « Missions »-forme 3 ou forme 4, reste inscrit dans l'établissement d'enseignement spécialisé.

3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 45 du décret « Missions » sont organisées au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel.²⁰

Les conditions d'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel sont reprises au chapitre II, point IV de la présente circulaire.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.²¹

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.²²

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.²³

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle peuvent être organisées dans le CEFA.²⁴

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.²⁵

Cet abaissement des exigences est, par ailleurs, impossible pour l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans à l'inscription et qui doit avoir conclu un contrat de travail ou une convention de premier emploi pour être admis.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre. Les demandes de dérogation sont introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.²⁶

Les élèves mineurs sont tenus de suivre une formation générale.

Les règles d'organisation d'options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions », ainsi que le répertoire de ces options sont examinés sous le chapitre VI de la présente circulaire.

²⁰ Ibidem, art. 2^{ter}, §2, al. 1^{er}.

²¹ Ibidem, art. 2^{ter}, §2, al. 2.

²² Ibidem.

²³ Ibidem.

²⁴ Ibidem, art. 2^{ter}, §2, al. 3.

²⁵ Ibidem.

²⁶ Ibidem, art. 2^{ter}, §2, al. 4.

4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement, sont organisées en urgence

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dite « article 45 ». ²⁷

Soulignons qu'il n'y a pas de passage automatique entre les mesures urgentes (art. 2bis, §2) et les formations « articles 45 ». Ces dernières doivent faire l'objet d'une demande conforme aux dispositions précisées au Chapitre VI, point II, p. 33.

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française. Tant que le profil de formation spécifique n'est pas approuvé par le Gouvernement, dans le respect des procédures fixées par circulaire²⁸, les demandes seront accompagnées d'un dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation approuvé par la CCPQ et le CGC mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Un dossier motivé doit être joint aux demandes, ce dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation uniquement, si celui-ci a déjà été approuvé par la CCPQ et le CGC mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

N.B. : Tant que le profil de formation spécifique n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction **annuelle** de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

En outre, les compétences à atteindre doivent être immédiatement communiquées par la Direction Générale de l'enseignement obligatoire à la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) qui, si elle estime la formation utile, en réalise un profil de formation spécifique. Ce profil de formation spécifique est ensuite proposé au Gouvernement. Si le profil est

²⁷ Ibidem, art. 2bis, §2, al. 1^{er}.

²⁸ Circulaire n° 368 du 29 août 2002, intitulée « Procédure à suivre pour introduire les demandes d'organisation de formations fondées sur l'article 2bis, §2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'Enseignement secondaire en alternance ».

approuvé par le Gouvernement, un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance.²⁹

5. Organisation de modules de formation individualisés³⁰

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure décrétales prévue³¹, les formations « articles 45 et 49 » du décret « Missions » peuvent être précédées d'un module de formation individualisé.

Ce dernier visera notamment à développer chez l'élève:

- l'élaboration du projet de vie,
- l'orientation vers un métier,
- l'éducation aux règles de vie en commun dans le CEFA et dans la société,
- la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,
- l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Sur la base des décisions du Conseil de direction, le coordonnateur tient à disposition du vérificateur une liste reprenant les nom, prénom, n° de matricule et adresse des élèves qui suivent un module de formation individualisée, ainsi que la durée de ce module.

6. Fin des formations « article 30 »

Aucune formation « article 30 » ne peut plus être organisée depuis le 1^{er} septembre 2008³².

²⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2*bis*, §2, al. 2.

³⁰ Ibidem, art. 2*bis*, §4.

³¹ Décret du 5 juillet 2000 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 2.

³² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 30.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret « Missions » en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Pour ce qui relève des inscriptions et conditions d'admission, le décret du 3 juillet 1991 précité s'applique.

I. INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ADMISSION

1. Inscription

L'inscription des élèves peut être reçue toute l'année³³. L'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ne s'applique donc pas à l'enseignement en alternance.

Néanmoins, dans le cadre du respect de la loi relative à l'obligation scolaire³⁴, l'établissement est tenu d'informer l'Administration sur le contexte du non respect des dispositions de cette loi.

En cas d'arrivée tardive, dans le cadre d'une formation « article 49 » organisée sur la base du calendrier scolaire (01-09 - 30.06), la partie d'année scolaire non effectivement suivie doit faire l'objet d'une dérogation telle que prévue à l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

De plus, l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'études de l'enseignement de qualification soit une sixième année d'études de l'enseignement de transition ne peut être refusée, dans la mesure où les conditions d'admission dans chacune des années d'études ont été respectées.³⁵

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure décréte prévue³⁶, la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.³⁷

Le Conseil de direction détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés.³⁸

Les CEFA :

- reçoivent l'inscription des élèves ;
- organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle.³⁹

Les CEFA assurent la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise.⁴⁰

³³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §3, al. 1^{er}.

³⁴ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

³⁵, Ibidem, art. 76, al. 6.

³⁶ Décret du 5 juillet 2000 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 2.

³⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{bis}, §4, al. 1^{er}.

³⁸ Ibidem, art. 2^{bis}, §4, al. 2.

³⁹ Ibidem, art. 3, §1^{er}, al.1^{er}.

L'inscription, l'exclusion et l'établissement des documents relatifs à la sanction des études d'un élève relèvent de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.

L'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle gère ainsi son dossier disciplinaire et pédagogique.

Les prérogatives du conseil de classe sont, elles, exercées par le conseil de classe du CEFA.

Par contre, l'établissement-siège du CEFA gère et centralise les dossiers administratifs des élèves. Il organise, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves, en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Administrativement, ces jeunes sont inscrits sous le numéro de matricule du CEFA.

2. Inscription dans un CEFA, dans le respect des conditions d'admission définies aux points IV et V du Chapitre II de la présente circulaire

Peuvent être inscrits dans un CEFA :

- les mineurs âgés, au moment de l'inscription :
 - de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice⁴¹ ; on entend par 2 premières années :
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} P ;
 - soit la 1^{ère} année C et l'année complémentaire organisée à l'issue de cette année (1S) ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} P ;
 - soit, moyennant l'avis favorable du conseil d'admission, la première phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 (pour autant qu'elle compte au moins 2 années scolaires) ou le premier degré de la forme 4.
 - de 16 ans accomplis.⁴²
- les majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.⁴³
- les majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.⁴⁴

⁴⁰ Ibidem.

⁴¹ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1^{er}, al. 2.

⁴² Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o.

⁴³ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

3. Interdiction d'inscription ⁴⁵

Les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement spécialisé.

II. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE EN ALTERNANCE

Le passage d'un élève de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice en alternance est de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire spécialisé.

Les conditions de passage de l'enseignement spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire sont les suivantes :

Phase de la forme 3 d'où est issu(e) l'élève	Année d'étude de l'enseignement sec. ord. (plein exercice) où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement sec. ord. (alternance art. 49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement sec. en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Issu du primaire avec CEB	1 ^{ère} C	Accès refusé	Accès refusé
Issu du primaire sans CEB	1 ^{ère} D	Accès refusé	Accès refusé
Élève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} C ou 1 ^{ère} D	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis			2 ^{ème} degré
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 D	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis			2 ^{ème} degré
A réussi la 2 ^{ème} phase	3 ^{ème} année P	3 ^{ème} année P	2 ^{ème} degré
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	4 ^{ème} année P	4 ^{ème} année P	3 ^{ème} degré
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ) + CESI	5 ^{ème} année P	5 ^{ème} année P	3 ^{ème} degré
Elève âgé de 16 ans qui fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission	3 ^{ème} année P	3 ^{ème} année P	2 ^{ème} degré

Remarque : tout passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire est subordonné à :

- la délivrance d'un avis du centre PMS
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement secondaire ordinaire.

⁴⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴⁵ Ibidem, art. 7.

III. FREQUENTATION ET EXCLUSION

1. Fréquentation

Les conditions de régularité sont vérifiées selon les dispositions du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité.⁴⁶

Ainsi, sauf dérogation ministérielle, à partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 24 demi-journées d'absence injustifiée, perd sa qualité d'élève régulier⁴⁷.

Toutefois, en application de l'article 85 alinéa 3 du décret « Missions », les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.⁴⁸

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.⁴⁹

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes qui relèvent de l'organisation d'un module de formation individualisé.⁵⁰

Au cours d'une même année scolaire, peuvent se succéder, dans le respect des conditions d'admission, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.⁵¹

Dans le cadre de la formation organisée en application de l'article 45 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, les élèves de plus de 18 ans et moins de 25 ans au 31 décembre sont tenus de suivre une formation en relation avec le contrat ou la convention conclu, comportant au minimum 300 périodes annuelles soit dans un établissement de promotion sociale soit au sein de l'établissement siège ou dans un établissement coopérant.⁵²

2. Exclusion

Les procédures d'exclusion prévues par le décret « Missions » du 24 juillet 1997 sont d'application dans les CEFA.⁵³

Pour rappel, l'exclusion d'un élève relève de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.⁵⁴

Il convient également de se reporter à la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » qui précise les conséquences des exclusions sur le calcul de l'encadrement.

⁴⁶ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 1^{er}.

⁴⁷ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 85, al. 1^{er} et 93, al. 1^{er}.

⁴⁸ Ibidem, art. 85, al. 3 et 93, al. 3.

⁴⁹ Ibidem, art. 85, al. 2 et 93, al. 2.

⁵⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §3, al. 2.

⁵¹ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 3.

⁵² Ibidem, art. 6^{bis}.

⁵³ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 1^{er}. Pour les procédures d'exclusion, se référer au décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité art. 81, 82, 89 et 90 et à la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité ».

⁵⁴ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 4.

IV. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Pour tous les élèves, on entend par insertion socio-professionnelle :

- Tout **contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés** ;
- Toute autre forme de **contrat ou de convention reconnu par la législation du travail** qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.⁵⁵

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, on entend également par insertion socio-professionnelle, la **convention d'insertion socio-professionnelle**.⁵⁶

Remarques :

- Les jeunes sous contrat de travail ou convention relèvent de la législation du travail.
- Dans le cadre d'un module de formation individualisé, les dispositions prévues dans la circulaire n°1256 du 13 octobre 2005 intitulée « Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – Modifications des mécanismes d'examen médical préalable » devront être respectées.

V. CONDITIONS D'ACCES AUX FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DECRET « MISSIONS »

1. Est inscrit au deuxième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant de l'article 45 du décret « Missions », l'élève qui réunit les conditions d'accès au deuxième degré de l'enseignement professionnel. Ces conditions sont soit avoir 15 ans accomplis et avoir suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire au sens du point I.2. du chapitre II de la présente circulaire soit avoir 16 ans accomplis (quel que soit le cursus scolaire).

2. Est inscrit au troisième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant de l'article 45 du décret « Missions », l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des certificats suivants⁵⁷ :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ;
- le certificat de qualification de 4^{ème} année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécialisé de forme 4;
- le certificat de qualification de 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

VI. CONDITIONS D'ACCES A CHACUNE DES ANNEES D'ETUDES DES OPTIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DECRET « MISSIONS »

Les conditions d'accès à chacune des années d'études sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice, sous réserve que, concernant les conditions d'accès à la 3^{ème} P, l'élève ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.⁵⁸

Les correspondances entre les 5^{ème} et 6^{ème} années ainsi qu'entre les 6^{ème} et 7^{ème} années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés dans la circulaire n° 2739 du 4 juin 2009 « Admission d'élèves – Notion de correspondance – Enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance (art. 49 du décret Missions) ».

⁵⁵ Ibidem, art. 3, §2.

⁵⁶ Ibidem, art. 3, §3.

⁵⁷ Ibidem, art. 8, §2.

⁵⁸ Ibidem, art. 8, §1^{er}.

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).⁵⁹

1. Enseignement professionnel

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers en **3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel** : ⁶⁰

Pour l'année scolaire 2009-2010	Pour l'année scolaire 2010-2011
<p>les élèves réguliers :</p> <p>soit qui ont obtenu la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (1S, 2C, 3S-DO) ;</p> <p>soit qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (1S, 2C, 3S-DO) ;</p> <p>soit qui ont terminé avec fruit l'année complémentaire suivie après la deuxième année commune (2S) ;</p> <p>soit qui ont terminé avec fruit la 2^{ème} année professionnelle (2P) ;</p> <p>soit qui ont suivi deux années d'études dans l'enseignement secondaire et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission ;</p> <p>soit qui sont âgés de 16 ans qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission ;</p>	<p>les élèves réguliers :</p> <p>- soit qui ont obtenu la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (1S, 2C, 2S, 3 S-DO) ;</p> <p>- soit qui sont orientés par le conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci dont la forme professionnelle (1S, 2C, 2S, 3 S-DO, 2D, 2DS) ;</p> <p>- soit qui sont âgés de 16 ans et qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'étude étrangers et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.</p>

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission (article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) et le respect des conditions d'admission⁶¹, peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année organisée **au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel** : ⁶²

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° (formation « article 49 ») ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2° (formation « article 45 »), 2bis, §1^{er}, 1° (formation « article 49 »), 2bis, §2 (formation « en urgence ») et 30 (formation « transitoire ») et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4^{ème} année de l'enseignement professionnel ;

⁵⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 19, §3.

⁶⁰ Ibidem, art. 11, §2.

⁶¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, chapitre II.

⁶² Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 12, 2°.

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 », d'une formation transitoire ou d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel.

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission⁶³ et le respect des conditions d'admission⁶⁴, peuvent être admis comme élèves réguliers en **5^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel** : ⁶⁵

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après une fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2^o (formation « article 45 »), 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 »), 2bis, §2 (formation « en urgence ») et 30 (formation « transitoires») et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 », d'une formation transitoire ou d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel délivré par le jury de la Communauté française ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'état ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

⁶³ Ibidem, art. 19.

⁶⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, chapitre II.

⁶⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 15, 3^o.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en **6^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel** : ⁶⁶

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, soit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, soit la 5^{ème} année de l'enseignement professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») dans la même orientation d'études ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou de l'enseignement secondaire artistique de qualification de plein exercice dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel en alternance (formation « article 49 ») et de plein exercice;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur dans l'enseignement secondaire de type II, la 5^{ème} année de l'enseignement technique, artistique ou professionnel, dans une section qui correspond à l'orientation d'études de l'enseignement secondaire professionnel de type I.

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, en ce compris les conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves réguliers dans **les 7^{èmes} années professionnelles de type B organisées au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel** : ⁶⁷

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ; ⁶⁸
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o, (« Art. 49 ») du décret du 3 juillet 1991 et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à la 7^{ème} année professionnelle de type B à laquelle ils souhaitent accéder.

2. Enseignement technique de qualification

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers en **5^{ème} année** organisée au **3^{ème} degré de l'enseignement technique** : ⁶⁹

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique ou artistique délivré par le jury de la Communauté française ;
- les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré – orientation générale – délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section " Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - Orientation générale " (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au

⁶⁶ Ibidem, art. 16, §4, 1^o.

⁶⁷ Ibidem, art. 17, §1^{er}, 2^o.

⁶⁸ La circulaire n° 2739 du 4 juin 2009 « Admission d'élèves – Notion de correspondance – Enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance (art. 49 du décret Missions) » détermine les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires qui requièrent la détention du certificat de qualification de 6^{ème} année.

⁶⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 15.

- "certificat du second degré" délivré à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 (formation « article 49 »).

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers **en 6^{ème} année organisée au troisième degré de l'enseignement technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et la même orientation d'études, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 »).⁷⁰

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, en ce compris les conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves réguliers dans **les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires** :⁷¹

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'art. 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de 7^{ème} année qualifiante ou complémentaire.

3. Changement de forme d'enseignement et de subdivision en cours d'année scolaire, pour les formations organisées en application de l'article 49 du décret « Missions »⁷²

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés (ne nécessitent pas l'autorisation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) :

- jusqu'au 15 janvier, en 3^{ème} et 4^{ème} années ;
- jusqu'au 15 octobre, en 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et professionnel.

Au-delà de ces dates, les changements de forme d'enseignement ou de subdivision nécessitent une dérogation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

⁷⁰ Ibidem, art. 16, §1^{er}, 2^o.

⁷¹ Ibidem, art. 17, §1^{er}.

⁷² Ibidem, art. 20, §3.

CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES

I. LE CONSEIL DE CLASSE⁷³

Le Conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance : ⁷⁴

- est présidé par le chef de l'établissement siège ou par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle (pour les *établissements scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française*, le Conseil de classe est présidé par le chef de l'établissement siège et peut être présidé, sur base d'une décision du Conseil de direction de l'alternance, par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle) ;

N.B. Seuls le certificat de qualification (article 49) et le certificat de qualification spécifique (article 45) relèvent de la compétence du jury de qualification ;

- peut être présidé, sur la base d'une décision du chef d'établissement concerné, par le délégué du chef d'établissement;
- est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, du coordonnateur et d'un accompagnateur. Ces membres ont voix délibérative ;
- prend en compte, dans sa délibération, l'activité de formation en entreprise ;
- décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre psycho-médico-social et les éducateurs peuvent, avec voix consultative, assister au conseil de classe.

II. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DECRET « MISSIONS »

1. La certification

Les certificats et attestations délivrés au terme des formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice. ⁷⁵

L'attestation d'orientation A est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, **sans aucune restriction**, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire puisque cette année est sanctionnée soit par un C.E.S.S. pour l'enseignement secondaire technique de qualification, soit par un certificat d'études 6P (CE6P) pour l'enseignement secondaire professionnel.

L'attestation d'orientation B est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, avec restriction, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire.

L'attestation d'orientation C est délivrée à tout élève qui n'a pas terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis § 1^{er} - 1^o et précise que l'élève ne peut-être admis dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation peut être délivrée au terme d'une 6^{ème} année secondaire.

⁷³ Pour la partie relative à l'enseignement secondaire spécialisé, voir point V.

⁷⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 3 et 4.

⁷⁵ Ibidem, art. 9, al. 1^{er}.

A l'instar de ce qui est autorisé dans l'enseignement de plein exercice⁷⁶, les CEFA qui organisent des formations « Article 49 » au 2^{ème} degré peuvent être autorisés par le Ministre (la demande étant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) à ne pas délivrer d'attestation d'orientation d'études au terme de la 3^{ème} année professionnelle mais bien au terme du degré ; dans ce cas, les CEFA délivreront un **rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et une des 3 attestations d'orientation citées ci-dessus, couvrant l'ensemble du degré, au terme de la 4^{ème} année.**

Les 3 attestations d'orientation d'études susvisées peuvent également être délivrées **sous réserve** aux étudiants de l'enseignement en alternance qui sont en attente d'une décision d'équivalence ou qui connaissent une difficulté administrative liée aux conditions d'admission.

Un certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance « article 49 »⁷⁷. Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. Il est délivré en complément de l'attestation d'orientation A ou B de 4^{ème} année.

Le **certificat d'enseignement secondaire supérieur** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit :

- les 2 dernières années d'études de l'enseignement secondaire (plein exercice et/ou alternance) technique de qualification dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- la 7^{ème} année d'études de perfectionnement ou de spécialisation de type B organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit une 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel (plein exercice ou alternance).⁷⁸

Le **certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.⁷⁹

Un **certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance** est délivré à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de qualification « article 49 » et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification et a atteint les compétences fixées par le profil de formation⁸⁰. Un certificat de qualification de 6^{ème} année (article 30) de l'enseignement secondaire en alternance est également délivré à titre transitoire à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance **dans une formation dont l'intitulé est identique à un intitulé de l'ancien répertoire du plein exercice et qui ne fait donc pas l'objet d'un profil de formation.**

Un **certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance** sera délivré à tout élève qui aura suivi en qualité d'élève régulier la 7^{ème} année qualifiante de l'enseignement secondaire en alternance « article 49 » et aura subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification liée au profil de formation lorsqu'ils auront été élaborés et approuvés⁸¹.

La délivrance du certificat de qualification se fait de façon identique à celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice. Le coordonnateur et un accompagnateur sont associés à la délibération avec voix délibératives⁸².

⁷⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 22, §3.

⁷⁷ Ibidem, art. 25, §1^{er}.

⁷⁸ Ibidem, art. 25, §2.

⁷⁹ Ibidem, art. 24, §3.

⁸⁰ Ibidem, art. 26, §1^{er}, 3^o.

⁸¹ Ibidem, art. 26, §1^{er}, 4^o.

⁸² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 4.

Une **attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année** sera délivrée à tout élève qui aura atteint le niveau de compétences fixé par le programme des études de la 7^{ème} année complémentaire.⁸³ La délivrance de cette attestation est de la compétence du conseil de classe. L'épreuve de qualification n'est pas organisée au terme de la 7^{ème} année complémentaire.

Une **attestation de compétences intermédiaires** est délivrée à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire, l'enseignement technique de qualification ou professionnel sans avoir terminé la 5^{ème} ou la 6^{ème} année.⁸⁴

L'attestation, délivrée par le Conseil de classe, précise, pour chaque élève, les compétences acquises. Elle est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.⁸⁵

Une **attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier** est délivrée aux élèves réguliers de l'enseignement en alternance « article 49 » lorsqu'ils changent d'établissement.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.⁸⁶

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.⁸⁷

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.⁸⁸

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.⁸⁹

2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 tel que modifié portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

NB : *dans l'enseignement organisé par la Communauté française*, pour les modalités pratiques de délivrance du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il convient de se référer à la circulaire spécifique qui sera diffusée incessamment par le Service général des Affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

⁸³ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 26, §3.

⁸⁴ Ibidem, art. 26bis.

⁸⁵ Ibidem.

⁸⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 10, al. 3.

⁸⁷ Ibidem, art. 10, al. 2.

⁸⁸ Ibidem, art. 10, al. 4.

⁸⁹ Ibidem, art. 11.

III. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DECRET « MISSIONS »

1. La certification

Un **certificat de qualification spécifique** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil spécifique. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.⁹⁰

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études.⁹¹

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.⁹²

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.⁹³

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel.⁹⁴

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.⁹⁵

2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base⁹⁶

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 tel que modifié portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

NB : *dans l'enseignement organisé par la Communauté française*, pour les modalités pratiques de délivrance du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il convient de se référer à la circulaire spécifique qui sera diffusée incessamment par le Service général des Affaires pédagogiques et du pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

⁹⁰ Ibidem, art. 9bis.

⁹¹ Ibidem, art. 10, al. 1^{er}.

⁹² Ibidem, art. 10, al. 3.

⁹³ Ibidem, art. 10, al. 2.

⁹⁴ Ibidem, art. 10, al. 4.

⁹⁵ Ibidem, art. 11.

⁹⁶ Circulaire B11/-/GVL/dl/25.05.99/24-159 du 27 mai 1999 « Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ».

IV. FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS, § 2 (Formation « en urgence »)

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance** est délivrée aux élèves autorisés à suivre, en cas d'urgence, une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du décret « Missions ». Si cette formation est estimée utile par la CCPQ, elle pourra faire l'objet d'un profil de formation spécifique qui, lorsqu'il sera approuvé par le Gouvernement de la Communauté française et sera organisé en tant que formation « article 45 », conduira à l'obtention d'un certificat de qualification spécifique.

Les formations organisées conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes sont sanctionnées par une attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel.

Les élèves inscrits dans un CEFA conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.⁹⁷

V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE EN ALTERNANCE

Dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, la composition et le fonctionnement du conseil de classe sont réglés par l'article 80 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé⁹⁸.

La délivrance des certificats de qualification visés au présent article se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise⁹⁹.

VI. DISPOSITION TRANSITOIRE¹⁰⁰

Les élèves inscrits dans un CEFA, conformément aux dispositions transitoires, terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.¹⁰¹

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.¹⁰²

⁹⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 10, al. 4.

⁹⁸ Ibidem, art. 9, al. 3.

⁹⁹ Ibidem, art. 9, al. 4.

¹⁰⁰ Sur ce point, il conviendra d'être attentif aux points V et VI pages 21 et 22 de la présente circulaire.

¹⁰¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 30.

¹⁰² Ibidem, art. 10, al. 4.

VII. MODELES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS

Les différents modèles des attestations et des certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance sont repris dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.

Pour rappel, sur les titres délivrés en alternance, le nom du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précédera toujours le prénom.

Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

I. CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA

1. Composition ¹⁰³

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé un Conseil de direction qui est composé du chef de l'établissement siège, des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués, et du coordonnateur du Centre.

Le Conseil de direction est présidé par le chef de l'établissement siège ou, en cas d'absence, par le coordonnateur du Centre.

2. Compétences

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du membre qui préside, pour :

- affecter les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées ; ¹⁰⁴
- pour l'enseignement subventionné, proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public ; pour l'enseignement organisé par la Communauté française, décider de l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. ¹⁰⁵ Deux CEFA, éventuellement de zones ou de caractères différents, peuvent acquérir ou utiliser ensemble des infrastructures ou des équipements. ¹⁰⁶
- contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées, par les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné ou par le Conseil de direction pour l'enseignement organisé par la Communauté française, aux missions de celui-ci ; ¹⁰⁷
- déterminer pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer ; ¹⁰⁸
- demander, dans le cadre de l'organisation de modules de formations individualisés, la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés ; ¹⁰⁹
- entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur ; ¹¹⁰
- marquer son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option « article 49 » ;
- autoriser la création en alternance « article 49 », dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance ; ¹¹¹
- arrêter les formations « article 45 » (décision à la majorité des 2/3 des membres présents) ; ¹¹²

¹⁰³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quater}, §2.

¹⁰⁴ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 2.

¹⁰⁵ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

¹⁰⁶ Ibidem, art. 4, al. 5.

¹⁰⁷ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

¹⁰⁸ Ibidem, art. 2^{bis}, §4, al. 2.

¹⁰⁹ Ibidem.

¹¹⁰ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 5.

¹¹¹ Ibidem, art. 2^{quinquies}, §1^{er}, al. 4.

¹¹² Ibidem, art. 2^{quinquies}, §2, al. 1.

- décider du maintien d'une formation « article 45 » organisée l'année précédente ; ¹¹³
- désigner deux représentants de chaque CEFA qui feront partie du Conseil zonal de l'alternance ;¹¹⁴
- attribuer, le cas échéant, la présidence du conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction ; ¹¹⁵
- désigner l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées. ¹¹⁶
A noter que lorsqu'il y a plusieurs accompagnateurs, il est ainsi possible de répartir des missions du coordonnateur entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur reste cependant le seul responsable ;
- autoriser que des élèves continuent de bénéficier, au-delà des 6 premiers mois de fréquentation du CEFA, d'activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. ¹¹⁷

Sauf pour l'organisation de formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante.

Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échec, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée. ¹¹⁸

3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires¹¹⁹

Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation ou une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement fixée pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.¹²⁰

La dotation ou la subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le CEFA sont également versées à l'établissement-siège.

Pour rappel, il appartient au Conseil de direction de contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées à ses missions.

¹¹³ Ibidem.

¹¹⁴ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}.

¹¹⁵ Idem.

¹¹⁶ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

¹¹⁷ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.

¹¹⁸ Ibidem, art. 2quater, §2, al. 4.

¹¹⁹ Ibidem, art. 24-29.

¹²⁰ Ibidem, art. 18, al.3.

II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

1. Composition ¹²¹

Les coordonnateurs et deux représentants de chaque CEFA, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance.

Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance:

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail ;
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ;
- un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil (voir annexe III pour la composition des conseils zonaux à la date de publication de la présente)

2. Fonctionnement ¹²²

Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération qui n'ont pas réuni le consensus.

Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

3. Missions ¹²³

Le conseil zonal de l'alternance:

- coordonne la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone ;
- favorise les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui ;
- veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- peut décider d'affecter, à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises, des accompagnateurs des différents CEFA. Pour que la décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction ;
- noue, s'il l'estime nécessaire, des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions ;

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance est le représentant des CEFA à l'égard des Comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

¹²¹ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}.

¹²² Ibidem, art. 5bis, §3.

¹²³ Ibidem, art. 5bis, §2.

4. Rapport annuel ¹²⁴

Le conseil zonal établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général de concertation pour le 22 mai 2009 au plus tard à l'adresse suivante :

*Monsieur lePrésident du
Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire en alternance
Local 3F330
Rue A. Lavallée 1
1080 BRUXELLES*

La composition du conseil zonal, pour l'année scolaire 2010-2011, sera jointe au rapport précité. On évitera, à l'avenir, de modifier la composition d'un conseil zonal en cours d'année scolaire.

¹²⁴ Ibidem, art. 5bis, §4.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS

I. POSSIBILITES DE REGROUPEMENT

Les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° (« article 49 ») peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice, au sein d'un même établissement¹²⁵. Il en résulte donc que les regroupements suivants ne sont pas autorisés :

- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 2° (« article 45 ») et ceux qui suivent l'enseignement de plein exercice ;
- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 2° (« article 45 ») et ceux qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° (« article 49 »).

En regard des dispositions applicables à l'enseignement secondaire de plein exercice¹²⁶, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés au sein d'un même établissement qui organise l'enseignement secondaire. Un établissement d'enseignement secondaire en alternance « article 49 » peut également autoriser un élève à suivre un ou des cours de langues modernes dans un établissement coopérant.

II. COURS DE LANGUES MODERNES ¹²⁷

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue (langue moderne I) figure au programme, cette seconde langue est le néerlandais.

III. POSSIBILITES DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION QUALIFIANTE

Pour les formations « article 45 » et « article 49 » du décret « Missions », les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, peuvent ne poursuivre que la formation qualifiante¹²⁸.

Dans le cas d'une formation « article 49 », les élèves sont tenus de suivre la formation qualifiante à raison de 600 périodes par année de formation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une formation « article 45 », la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. ¹²⁹

IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Pendant les six premiers mois de fréquentation d'un CEFA par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle visée à l'article 3, en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention. ¹³⁰

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. ¹³¹

¹²⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2ter, §1^{er}, al. 2.

¹²⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21.

¹²⁷ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 11.

¹²⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §3.

¹²⁹ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 2.

¹³⁰ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 3.

¹³¹ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.

CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE

I. ORGANISATION DES FORMATIONS « ARTICLES 45 »¹³²

Les formations « article 45 » sont arrêtées par le CEFA sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur ou de son représentant.

Les formations seront soumises à l'approbation du Comité de Concertation compétent selon des modalités définies par ledit Comité de Concertation.

II. REGLES DE PROGRAMMATION DES « ARTICLES 49 »

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.¹³³

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation de nouvelles options de base groupées relevant de l'article 49 du décret « Missions ». ¹³⁴

Si un établissement d'enseignement secondaire outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits et subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.¹³⁵

Le fait de ne pas solliciter l'avis du Conseil de zone est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.¹³⁶

Remarques :

1^o Chaque Conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2^o Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

3^o Pour l'enseignement subventionné, toute programmation de formations « article 49 » s'accompagne nécessairement d'un dossier d'admission aux subventions (un formulaire spécifique se trouve en annexe II).

¹³² Ibidem, art. 2^{quinquies}, §2.

¹³³ Ibidem, art. 2^{quinquies}, §1^{er}, al. 2.

¹³⁴ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 25, al. 1, 1^o.

¹³⁵ Ibidem, art. 25, al. 3.

¹³⁶ Ibidem, art. 25, al. 4.

Des tableaux reprenant les normes de création et de maintien d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance - « article 49 » - sont repris au point III du présent chapitre et au chapitre VII de la présente circulaire. Il est destiné à faciliter la lecture des dispositions reprises ci-dessous relatives à l'enseignement secondaire en alternance « article 49 ».

Pour l'application des normes requises, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹³⁷

Pour une bonne compréhension, voir également la suite du chapitre VI et le chapitre VII (Normes de maintien).

1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice

Dans un tel cas, les élèves de l'OBG sont additionnés (alternance et plein exercice). La norme au 1er octobre à respecter est alors celle du plein exercice.¹³⁸

2. Programmation d'une option de base groupée dans l'enseignement secondaire en alternance¹³⁹

Dans un établissement, lorsqu'une OBG est créée uniquement dans l'enseignement en alternance, elle appartient au patrimoine exclusif de l'enseignement en alternance de l'établissement.

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction de programmer une option de base groupée en alternance figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remarque	Dossier à introduire
L'OBG est programmée uniquement sous la forme d'un enseignement secondaire en alternance.	Demander : - l'accord du Conseil de direction - la programmation au Conseil de zone (Comité de concertation pour OBG R, CGC pour OBG R2, selon les cas).	Etre établissement secondaire de plein exercice coopérant l'année scolaire de la programmation de l'OBG. ¹⁴⁰ La norme de création doit être atteinte le 1 octobre.	Au 15 janvier de chaque année, la population scolaire doit répondre aux mêmes conditions d'existence que celles appliquées dans l'enseignement de plein exercice c'est-à-dire aux normes de maintien.	Il convient d'introduire un dossier : - de programmation - d'admission aux subventions pour l'enseignement subventionné.

3. Dédoublage d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice¹⁴¹

Dans un établissement, lorsqu'une OBG a été créée, à l'origine, dans l'enseignement de plein exercice, elle peut être organisée en alternance, ou simultanément ou alternativement dans l'enseignement en plein exercice et/ou en alternance. Considérant qu'il s'agit toujours de la même OBG qui appartient au patrimoine de l'établissement, elle peut être organisée dans la 1^{ère} et/ou 2^{ème} année du degré. Cette organisation est appelée « **dédoublage de l'option du plein exercice** ».

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur,

¹³⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er}, al. 2.

¹³⁸ Pour ces normes, consulter la circulaire n°1891 du 6 juin 2007 « Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Directives pour l'année scolaire 2007-2008 – Organisation, structures, encadrement ».

¹³⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er}.

¹⁴⁰ L'intention de programmer, acceptée par le Conseil de direction, fait accéder à la qualité de coopérant.

¹⁴¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er}.

organiser en alternance une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint la norme de maintien.

Les informations concernant le dédoublement sont communiquées via le Conseil de zone au Comité de concertation.

Un seul dédoublement de l'option considérée peut être réalisé. Si l'établissement siège ou coopérant dédouble l'option en alternance, il lui est interdit de déléguer l'option organisée en alternance à un coopérant.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remarque	
<p><u>Cas 1°</u> : L'OBG du plein exercice atteint la norme de maintien au 15/01 de l'année scolaire précédente.</p> <p><u>Cas 2°</u> : L'OBG du plein exercice est en maintien¹ au 15/01 de l'année scolaire précédente.</p> <p><u>Cas 3°</u> : L'OBG du plein exercice est en maintien² ou en dérogation au 15/01 de l'année scolaire précédente.</p> <p><u>Cas 4°</u> : L'OBG du plein exercice est en suspension au 1^{er} septembre.</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Obtenir l'accord du Conseil de direction.</p> <p><u>Cas 1°, 2° et 4°</u> : Donner l'information au Conseil de zone et au Comité de Concertation.</p> <p><u>Cas 3°</u> : Avoir demandé la programmation pour l'OBG du plein exercice au Conseil de zone (Comité de concertation pour OBG R, CGC pour OBG R2, selon les cas).</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Etre établissement secondaire ordinaire de plein exercice siège ou coopérant l'année scolaire du dédoublement de l'OBG.</p> <p><u>Cas 3°</u> : Il ne faut pas introduire un dossier de demande de subvention.</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Au 15/01 de chaque année, la population doit répondre aux mêmes conditions d'existence que celles appliquées dans l'enseignement de plein exercice c'est-à-dire aux normes de maintien.</p> <p><u>Cas 3°</u> : La norme de création alternance doit être atteinte au 1/10.</p> <p><u>Cas 4°</u> : La norme de maintien doit être atteinte au 01/10 de l'année scolaire en cours.</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : Pour calculer la norme de l'OBG, il faut comptabiliser les élèves du plein exercice ET ceux de l'alternance.</p>

4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance¹⁴²

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, déléguer, à un établissement siège ou coopérant du même CEFA, l'organisation en alternance d'une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint les normes de maintien.

Les demandes d'autorisation sont renouvelables annuellement. *Pour l'enseignement non confessionnel*, elles sont adressées au Comité de concertation pour le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

Une seule délégation de l'option considérée peut être réalisée. Si l'établissement coopérant délègue à un établissement siège ou coopérant l'organisation de l'option de base groupée en alternance, il ne peut pas la dédoubler (plein exercice et alternance).

¹⁴² Idem.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remarque	Dossier à introduire
Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de plein exercice veut « déléguer », à un autre établissement coopérant du CEFA, l'organisation en alternance d'une de ses OBG non dédoublée du plein exercice.	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accord du Conseil de direction - la déclaration de l'établissement scolaire de plein exercice qui atteste ne pas vouloir organiser l'OBG concernée en alternance. <p>Sur avis favorable du Comité de concertation, l'Administration autorise la délégation de l'OBG en alternance pour l'année scolaire suivante.</p>	<p>L'établissement qui reçoit la délégation doit effectivement être coopérant. ¹⁴³</p> <p>L'OBG concernée ne peut pas être déléguée si elle est en suspension ou en maintien¹ ou 2 dans l'établissement de plein exercice.</p> <p>Si l'OBG concernée tombe sous la norme de maintien ou est suspendue dans l'établissement de plein exercice, la délégation est suspendue progressivement.</p> <p>Pour l'établissement coopérant, dans le respect des conditions précitées, aucune norme de création ou de maintien ne doit être atteinte pour l'option déléguée.</p>	<p>Durant le temps de la délégation, l'établissement de plein exercice ne peut pas organiser l'OBG en alternance.</p> <p>La délégation relève d'un accord provisoire qui doit être renouvelé chaque année.</p> <p>L'OBG déléguée de l'établissement de plein exercice reste dans le patrimoine de l'école.</p> <p>L'OBG reçue en délégation par l'établissement n'appartient pas au patrimoine de l'école.</p>	<p>Un dossier d'admission aux subventions, mentionnant qu'il s'agit d'une délégation, est nécessaire pour l'établissement qui reçoit la délégation.</p>

¹⁴³ L'intention d'organiser par délégation, acceptée par le Conseil de direction, fait accéder à la qualité de coopérant.

III. NORMES DE CREATION

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création pour les formations qui débutent au premier septembre¹⁴⁴. En ce qui concerne les options qui sont organisées selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la date de création. Pour l'application des normes de création, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹⁴⁵

Là où elles existent, les activités au choix ne sont pas soumises aux normes de création.¹⁴⁶

1. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

Aucune norme n'est exigée.

2. Normes de création au 2^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »¹⁴⁷

Les normes à atteindre sont les mêmes que dans l'enseignement de plein exercice, c'est-à-dire 10 élèves par option en 3^{ème} année d'études.

3. Normes de création au 3^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »¹⁴⁸

Lorsqu'une option n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, sont requis:

- 1° 5 élèves au minimum pour une option organisée à partir de la cinquième année ;
- 2° a) 5 élèves dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation ;
b) 3 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options ;
c) 1 élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.

Lorsqu'une option est organisée dans un établissement sous la forme de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, sont requis 8 élèves au minimum en 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.¹⁴⁹

¹⁴⁴ Ibidem, art.2^{qu}inquies, §2, al. 3.

¹⁴⁵ Ibidem, art.2^{qu}inquies, §2, al. 2.

¹⁴⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 25, al. 2.

¹⁴⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{qu}inquies, §1^{er} et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1^{er}.

¹⁴⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{qu}inquies, §1^{er} et arrêté royal n° 49 précité, art. 5, al. 2.

¹⁴⁹ Arrêté royal n° 49 précité, art. 5, al. 1^{er}, 2°.

Lorsqu'une 7^{ème} année technique (qualifiante ou complémentaire) ou professionnelle (qualifiante ou complémentaire) est organisée dans un établissement sous la forme de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, 8 élèves par option sont requis.¹⁵⁰

Lors de l'ouverture d'une nouvelle option, sont requis :

- une population totale pour l'année d'études (la nouvelle option ainsi organisée comprise) de 8 élèves au minimum ;¹⁵¹

et

- pour la nouvelle option organisée (selon les regroupements) :
 - 6 élèves au minimum (si groupement 1/3 des cours organisés dans l'établissement scolaire)¹⁵²
 - 4 élèves au minimum (si groupement 2/3 des cours organisés dans l'établissement scolaire)¹⁵³
 - 1 élève au minimum (si groupement de tous les cours organisés dans l'établissement scolaire)¹⁵⁴.

Niveaux/ Formes/ Filières	Plein exercice (seul)	Plein exercice/ Alternance	Alternance (seule)
Une option au D2 P	10 en 3 ^{ème}	10 en 3 ^{ème}	10 en 3 ^{ème}
Une option au D3 TQ	8 en 5 ^{ème}	8 en 5 ^{ème}	5 en 5 ^{ème}
Une option au D3 P	8 en 5 ^{ème}	8 en 5 ^{ème}	5 en 5 ^{ème}
Une option en 7 ^{ème} TQ	8	8	5*
Une option en 7 ^{ème} P	8**	8**	5*
* = 3 ou 1, si on groupe 1/3 ou 3/3 des cours organisés			
** = 6, 4 ou 1, si on groupe 1/3, 2/3 ou 3/3 des cours organisés			

4. Normes de création applicables aux langues modernes

Les normes de création applicables aux langues modernes sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir circulaire n° 2740 du 4 juin 2009 relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2009-2010, organisation, structures, encadrement, p.60).

5. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement

Lors de l'ouverture d'un nouveau degré dans une forme d'enseignement (technique ou professionnel) non encore organisé par un établissement, il est nécessaire de réunir la norme de création liée à l'orientation d'études ainsi que la norme de création liée au degré.

Les normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir circulaire n° 2740 du 4 juin 2009 relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2009-2010, organisation, structures, encadrement, p.58).

¹⁵⁰ Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 1°.

¹⁵¹ Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 2°.

¹⁵² Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 3°, b).

¹⁵³ Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 3°, c).

¹⁵⁴ Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 3°, d).

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A + de 20 km (1)
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} T Qual/Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement¹⁵⁵. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES

1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »

Les profils de formation spécifiques répertoriés dans les listes ci-dessous ont été approuvés par le Parlement. A noter que le code doit être précédé de « 39 ».

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1017	Eleveur/Eleveuse
1019	Polyculteur/Polycultrice
1018	Groom-lad
1007	Ouvrier jardinier/ Ouvrière jardinière
1012	Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales
1010	Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ
1009	Ouvrier/Ouvrière en exploitation horticole
1013	Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture
1001	Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins
1005	Ouvrier/Ouvrière en pépinières
1003	Palefrenier / Palefrenière
1015	Ouvrier forestier / Ouvrière forestière
1011	Maréchal-ferrant / Maréchale-ferrante
	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2005	Aide-électricien / Aide-électricienne
2010	Ferronnier/Ferronnière
2003	Manutentionnaire-cariste
2004	Métallier/Métallièr
2011	Monteur de pneus - aligneur / Monteuse de pneus - aligneuse
2002	Peintre en carrosserie
2012	Tôlier/Tôlièr en carrosserie
2008	Aide-mécanicien garagiste/Aide-mécanicienn
2006	Aide-mécanicien cycles et petits moteurs / Aide-mécanicienn
2013	Matelot / Matelote
2016	Préparateur/Préparatrice de travaux de peinture en carrosserie
	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3018	Bétonneur/Bétonneuse
3019	Chapiste

¹⁵⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18.

3010	Coffreur/Coffreuse
3007	Ferrailleur/Ferrailleuse
3003	Maçon/Maçonne
3016	Paveur/Paveuse
3015	Voiriste
3001	Monteur / Monteuse en sanitaire
3002	Monteur / Monteuse en chauffage
3025	Monteur-placeur d'éléments menuisés / Monteuse-placeuse d'éléments menuisés
3024	Ouvrier carreleur / Ouvrière carreleuse
3022	Ouvrier plafonneur / Ouvrière plafonneuse
3026	Poseur / Poseuse de couvertures non métalliques
3028	Ouvrier / Ouvrière en peinture du bâtiment
3013	Ouvrier / Ouvrière en entretien du bâtiment et de son environnement
3034	Jointoyeur/Jointoyeuse - ravaleur/ravaleuse de façades
3035	Ouvrier/Ouvrière de scierie
3032	Ouvrier/Ouvrière - poseur/poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés
3036	Ouvrier/Ouvrière - poseur/poseuse de revêtements souples de sol
3033	Ouvrier/Ouvrière - tailleur/tailleuse de pierres naturelles
SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »	
4001	Commis(e) de cuisine
4002	Commis(e) de salle
4010	Préparateur/Préparatrice en boucherie - vendeur/vendeuse en boucherie-charcuterie et plats préparés à emporter
4004	Découpeur - désosseur / Découpeuse - désosseuse
4011	Commis(e) de cuisine de collectivité
SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE »	
5003	Cordonnier/Cordonnière
5002	Nettoyeur/Nettoyeuse d'étoffe
5015	Tisserand / Tisserande
5009	Ourdisseur/Ourdisseuse
5010	Ouvrier maroquinier/Ouvrière maroquinère
5017	Rentreur - Noueur / Rentreuse - Noueuse
5018	Visiteur/Visiteuse d'étoffe
5020	Ouvrier retoucheur / Ouvrière retoucheuse
5021	Piqueur polyvalent / Piqueuse polyvalente
5013	Repasseur finisseur / Repasseuse finisseuse
5016	Opérateur/Opératrice en production de confection
SECTEUR 6 « ARTS APPLIQUES »	
6003	Assistant/ Assistante de décorateur d'ameublement
6004	Ouvrier/Ouvrière en sérigraphie
SECTEUR 7 « ECONOMIE »	
7001	Auxiliaire de magasin
7004	Equipier/Equipière logistique
7008	Encodeur / Encodeuse de données
7005	Assistant / Assistante de réception - téléphoniste
SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »	
8002	Aide-ménager/Aide-ménagère
8006	Ouvrier/Ouvrière en blanchisserie - nettoyage à sec
8007	Surveillant équipier / Surveillante équipière en logistique sportive
8008	Technicien de surface - Nettoyeur/Technicienne de surface - Nettoyeuse
8010	Aide logistique en collectivité

2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dite « article 45 ». ¹⁵⁶

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française. Tant que le profil de formation spécifique n'est pas approuvé par le Gouvernement, dans le respect des procédures fixées par circulaire¹⁵⁷, les demandes seront accompagnées d'un dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation approuvé par la CCPQ et le CGC mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'Administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Un dossier motivé doit être joint aux demandes, ce dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation approuvé par la CCPQ et le CGC mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

N.B. : Tant que le profil de formation spécifique n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

En outre, les compétences à atteindre doivent être immédiatement communiquées par la Direction Générale de l'enseignement obligatoire à la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) qui, si elle estime la formation utile, en réalise un profil de formation spécifique. Ce profil de formation spécifique est ensuite proposé au Gouvernement.

¹⁵⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 1^{er}.

¹⁵⁷ Circulaire n° 368 du 29 août 2002, intitulée « Procédure à suivre pour introduire les demandes d'organisation de formations fondées sur l'article 2bis, §2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'Enseignement secondaire en alternance ».

Si le profil est approuvé par le Gouvernement et est organisé en tant que formation « article 45 », un certificat de qualification spécifique remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance. ¹⁵⁸

Les formations répertoriées dans la liste ci-dessous relèvent à ce jour des mesures urgentes. A noter que le code doit être précédé de « 39 ».

CODE	SECTEUR 1 : « AGRONOMIE »
9902	Assistant(e) opérateur(rice) de production des entreprises agroalimentaires
	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2019	Ouvrier/Ouvrière en peinture industrielle
	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»
5005	Maroquinier/Maroquinière

3. Répertoire des options de base groupées des 2^{ème} et 3^{ème} degrés (« ARTICLE 49 »)

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes II et III de l'arrêté du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, tels que repris ci-après. A noter que le code doit être précédé de « 35 ».

Secteur 1 : Agronomie						
Enseignement Technique				D3	1109	Technicien/Technicienne en agriculture
					1111	Technicien/Technicienne en agroéquipement
					1209	Technicien/ Technicienne en horticulture
					1306	Agent/Agente technique de la nature et des forêts R2
					1308	Technicien/ Technicienne en environnement
Enseignement Professionnel	D2	1101	Agriculture et maintenance de matériel R	D3	1108	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
					1116	Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale
					1207	Fleuriste
		1202	Horticulture et maintenance de matériel R		1208	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
					1314	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	1404	Equitation R2	1403	Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R2		

¹⁵⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

Secteur 2 : Industrie						
Enseignement Technique				D3	2213	Technicien/ Technicienne en informatique R ²
					2214	Technicien/ Technicienne en électronique
					2327	Technicien/ Technicienne en industrie graphique
					2328	Technicien/ Technicienne en usinage
					2409	Electricien automatique/Electricienne automatique
					2410	Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
					2519	Technicien/ Technicienne de l'automobile
					2628	Technicien/ Technicienne en microtechnique R ²
					2709	Technicien/ Technicienne plasturgiste R ²
					2804	Technicien/ Technicienne du froid
Enseignement Professionnel	D2	2105	Electricité R	D3	2110	Electricien installateur - monteur/Electricienne installatrice - monteuse
					2218	Assistant/ Assistante de maintenance PC - réseaux R ²
					2323	Electroménager et matériel de bureau NP
		2315	Mécanique polyvalente R		2331	Mécanicien/Mécanicienne en cycles
		2318	Imprimerie R		2326	Opérateur/Opératrice en industrie graphique
		2323	Electroménager et matériel de bureau NP		2325	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
		2507	Mécanique garage R		2517	Mécanicien/Mécanicienne garagiste
		2605	Armurerie R ²		2619	Conducteur/Conductrice poids lourds R ²
		2607	Horlogerie R ²		2623	Batelier/Batelière R ²
		2612	Batellerie R ²		2624	Horloger/Horlogère R ²
					2625	Métallier soudeur/Métallièrè soudeuse
					2621	Armurier/Armurière R ²
					2634	Conducteur / Conductrice d'autobus et d'autocar R ²
					2643	Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
					2707	Carrossier/Carrossière

Secteur 3 : Construction						
Enseignement Technique				D3	3122	Technicien/ Technicienne des industries du bois R2
					3223	Technicien/ Technicienne en construction et travaux publics
					3221	Dessinateur/Dessinatrice en construction R2
					3424	Technicien/ Technicienne en équipements thermiques
Enseignement Professionnel	D2	3102	Bois R	D3	3118	Menuisier/Menuisière
					3121	Sculpteur/Sculptrice sur bois R2
					3117	Ebéniste R ²
					3219	Couvreur/Couvreuse
					3208	Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R2
					3303	Construction - Gros œuvre R
		3416	Equipement du bâtiment R		3302	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction - Gros œuvre
					3301	Tailleur de pierre - marbrier/ Tailleuse de pierre - marbrière R2
					3423	Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage
					3507	Carreleur/Carreleuse
					3501	Plafonneur/Plafonneuse
					3509	Peintre
		3517	Vitrier / Vitrière			
		3511	Tapissier garnisseur/Tapissière garnisseuse			
Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation						
Enseignement Technique				D3	4118	Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
Enseignement Professionnel	D2	4117	Cuisine et salle R2	D3	4116	Restaurateur/Restauratrice R2
					4119	Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration ¹⁵⁹
					4128	Cuisinier/Cuisinière de collectivité ¹⁶⁰
		4203	Boucherie-charcuterie R2		4205	Boucher-charcutier/Bouchère - charcutière R2
		4301	Boulangerie-pâtisserie R2		4310	Boulangier - Pâtissier/Boulangère - Pâtissière R2

¹⁵⁹ Organisable uniquement en 6P en 2009-2010 (voir circulaire n°2576 du 12 janvier 2009 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2009-2010 »)

¹⁶⁰ Organisable uniquement en 5P à partir de 2009-2010 (voir circulaire n°2576 précitée)

Secteur 5 : Habillement et textile						
Enseignement Technique				D3	5102	Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R2
					5207	Agent/ Agente technique en mode et création
Enseignement Professionnel	D2	5228	Confection R	D3	5227	Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection
					5231	Vendeur retoucheur/Vendeuse retoucheuse
Secteur 6 : Arts appliqués						
Enseignement Technique				D3	6112	Arts plastiques
					6113	Art et structure de l'habitat NP
					6210	Technicien/ Technicienne en infographie
					6211	Technicien/ Technicienne en photographie
Enseignement Professionnel	D2	6102	Arts appliqués R	D3	6116	Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R2
					6115	Assistant/ Assistante en décoration
		6405	Gravure-bijouterie R2		6407	Graveur - ciseleur/Graveuse - ciseleuse R2
					6406	Bijoutier - joaillier/Bijoutière - joaillière R2
Secteur 7 : Economie						
Enseignement Technique				D3	7124	Technicien/ Technicienne en comptabilité
					7123	Technicien/ Technicienne commercial
					7212	Technicien/ Technicienne de bureau
					7404	Agent/ Agente en accueil et tourisme
Enseignement Professionnel	D2	7118	Vente R	D3	7125	Vendeur/Vendeuse
		7209	Travaux de bureau R		7405	Auxiliaire administratif et d'accueil/Auxiliaire administrative et d'accueil

Secteur 8 : Services aux personnes						
Enseignement Technique				D3	8113	Agent/Agente d'éducation
					8203	Aspirant/Aspirante en nursing
					8315	Esthéticien/Esthéticienne
					8405	Animateur/Animatrice
					8109	Techniques sociales
Enseignement Professionnel	D2	8108	Services sociaux R	D3	8110	Auxiliaire familial(e) et sanitaire ¹⁶¹
					8123	Aide familial/aide familiale ¹⁶²
					8207	Puériculture
		8304	Coiffure R		8308	Soins de beauté NP
		8308	Soins de beauté NP		8314	Coiffeur/Coiffeuse
Secteur 9 : Sciences appliquées						
Enseignement Technique				D3	9110	Technicien/Technicienne en bandages-orthèses-prothèses-chaussures orthopédiques
					9204	Prothèse dentaire R2
					9209	Opticien/Opticienne R2 ¹⁶³
					9208	Optique R2 ¹⁶⁴
					9308	Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
					9309	Technicien/Technicienne chimiste
					9310	Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
Enseignement Professionnel				D3	9312	Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires

¹⁶¹ Organisable uniquement en 6P en 2009-2010 (voir circulaire n°2576 du 12 janvier 2009 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2009-2010 »)

¹⁶² Organisable uniquement en 5P à partir de 2009-2010 (voir circulaire n°2576 précitée)

¹⁶³ Organisable uniquement en 6P en 2009-2010 (voir circulaire n°2576 du 12 janvier 2009 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2009-2010 »)

¹⁶⁴ Organisable uniquement en 5P à partir de 2009-2010 (voir circulaire n°2576 précitée)

4. Répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années qualifiantes

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).¹⁶⁵

A noter que le code doit être précédé de « 35 ».

7^{èmes} années qualifiantes - Technique de Qualification :

	Secteur 1: Agronomie
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O
	Secteur 2 : Industrie
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L
2216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O
2629	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO S-O
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O
	Secteur 3 : Construction
3202	7 ^{ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L
	Secteur 5 : Habillement - Textile
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O
6217	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8301	7 ^{ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L
8323	7 ^{ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L
8407	7 ^{ème} TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L

¹⁶⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 19, §3.

7^{èmes} années qualifiantes - Professionnel :

	Secteur 1 : Agronomie
1214	7 ^{ème} PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O
1315	7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur - élagueur/grimpeuse- élagueuse S-O
	Secteur 2 : Industrie
2324	7 ^{ème} PB Installateur - réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O
2521	7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O
2715	7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L
2633	7 ^{ème} PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O
	Secteur 3 : Construction
3225	7 ^{ème} PB Etancheur/Etancheuse S-O
3226	7 ^{ème} PB Charpentier/Charpentière S-O
3428	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O
3425	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L
3513	7 ^{ème} PB Restaurateur - garnisseur/Restauratrice - garnisseuse de sièges S-O
3132	7 ^{ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O
3133	7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O
3309	7 ^{ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O
3134	7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation
4125	7 ^{ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O
4126	7 ^{ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O
4127	7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O
4120	7 ^{ème} PB Sommelier/Sommelière S-O
4207	7 ^{ème} PB Patron boucher - charcutier - traiteur/ Patronne bouchère - charcutière - traiteur L
4311	7 ^{ème} PB Chocolatier - Confiseur - Glacier/ Chocolatière - Confiseuse - Glacière S-O
4312	7 ^{ème} PB Patron boulanger - pâtissier - chocolatier/ Patronne boulangère - pâtissière -
	Secteur 5 : Habillement et textile
5221	7 ^{ème} PB Tailleur/Tailleuse S-O
5239	7 ^{ème} PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de
	Secteur 6 : Arts appliqués
6107	7 ^{ème} PB Etalagiste S-O
	Secteur 7 : Economie
7130	7 ^{ème} PB Gestionnaire de très petites entreprises O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8212	7 ^{ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O
8213	7 ^{ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O
8316	7 ^{ème} PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L

5. Répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années complémentaires

A noter que le code de ces options doit être précédé de « 35 ».

7^{èmes} années complémentaires - Technique de Qualification :

	Secteur 1: Agronomie
1313	7 ^{ème} T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O
	Secteur 2 : Industrie
2414	7 ^{ème} T. Complément en productique L
2217	7 ^{ème} T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O
	Secteur 3 : Construction
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O
6313	7 ^{ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L
	Secteur 7 : Economie
7213	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O
7407	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L
	Secteur 8 : Services aux personnes
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socioculturelle et éducative S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O

7^{èmes} années complémentaires - Professionnel :

	Secteur 1: Agronomie
1113	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O
1114	7 ^{ème} PB Complément en productions agricoles S-O
1211	7 ^{ème} PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O
1213	7 ^{ème} PB Complément en art floral S-O
1405	7 ^{ème} PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O
1406	7 ^{ème} PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L
1316	7 ^{ème} PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O
1115	7 ^{ème} PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O
	Secteur 2 : Industrie
2330	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O
2415	7 ^{ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O
2523	7 ^{ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O
2636	7 ^{ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O
2637	7 ^{ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L
2638	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L
2639	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L
2640	7 ^{ème} PB Complément en chaudronnerie S-O
2714	7 ^{ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O
	Secteur 3 : Construction
3125	7 ^{ème} PB Complément en création et restauration de meubles S-O
3126	7 ^{ème} PB Complément en marqueterie S-O
3128	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O
3305	7 ^{ème} PB Complément en pose de pierres naturelles S-O
3306	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées en construction - gros œuvre S-O
3307	7 ^{ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O
3426	7 ^{ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O
3227	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L
3518	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L
3514	7 ^{ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O
3515	7 ^{ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O
3516	7 ^{ème} PB Complément en peinture industrielle L
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation
4123	7 ^{ème} PB Complément en cuisine internationale S-O
4124	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O
	Secteur 5: Habillement - Textile
5234	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O
5238	7 ^{ème} PB Complément en stylisme S-O
5235	7 ^{ème} PB Complément en lingerie fine S-O
5236	7 ^{ème} PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O
5303	7 ^{ème} PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L

6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie – sertissage L
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O
	Secteur 7 : Economie
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8122	7 ^{ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie – manucurie S-O
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O

V. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES ¹⁶⁶

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

¹⁶⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 13, §1^{er}.

CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)

Un tableau reprenant les normes de création d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance - « article 49 » - se trouve dans le chapitre VI de la présente circulaire.

Pour l'application des normes de maintien, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹⁶⁷

I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRE ET FORME¹⁶⁸

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1) ¹⁶⁹	A + de 20 km (1) ¹⁷⁰	Rural sans la condition de 8 km (1) ¹⁷¹
2^{ème} degré Prof.	25	20	15	25
3^{ème} degré TQual	20	15	12	20
3^{ème} degré P	20	15	12	20

(1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION

Le tableau repris ci-après détermine les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier.¹⁷²

Niveaux /Formes/ Filières	Plein exercice (seul)	Plein exercice/ Alternance	Alternance (seule)
Une option au D2 P	12 sur le degré	12 sur le degré	12 sur le degré
Une option au D3 TQ	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}	4 en 5 ^{ème}
Une option au D3 P	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}	4 en 5 ^{ème}
Une option en 7 ^{ème} TQ	6	6	4
Option(s) en 7 ^{ème} P	6*	6*	4*
* = pour l'ensemble des options organisées en 7 ^{ème} P			

Lorsqu'une option n'est organisée en 7^{ème} TQ ou en 7^{ème} P que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier sont :

- 3 élèves pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options ;
- 1 élève pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.

¹⁶⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quiquies}, §1^{er}, al. 2.

¹⁶⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §1^{er}.

¹⁶⁹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18, 1^o.

¹⁷⁰ Ibidem, art. 18, 2^o, al. 2.

¹⁷¹ Ibidem, art. 18, 2^o, al. 1^{er}.

¹⁷² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 12, §§1^{er} à 7.

Pour les normes particulières appliquées en fonction de la densité de population et de la distance par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement, il convient de se référer au tableau des normes de maintien repris au chapitre 4 du titre I de la circulaire relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2009-2010, organisation, structures, encadrement, page 65.

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus. A partir du 15 avril, il ne peut y avoir de conséquences négatives de la comptabilisation d'une exclusion sur les situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer. Autrement dit, en cas d'exclusion d'un élève après le 15 avril, ce dernier ne sera pas déduit pour la vérification du respect des normes de maintien mais, le cas échéant, sera comptabilisé pour la vérification du respect de ces normes dans l'établissement qui l'accueille.

III. MODALITES D'APPLICATION

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2009-2010.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutivement la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutivement de l'organisation d'une option.

	2007-2008	2008-2009	2009-2010
<u>1^{ère} situation</u>	M1 au 15/01/2008	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/09	Organisation au 01/10/09 sans condition de norme.
<u>2^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2008	M2 au 15/01/2009	<u>3 possibilités :</u> 1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2009. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992.
<u>3^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2008	S1	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>S2</u> . 2. <u>Réorganisation</u> à condition d'atteindre au 01/10/2009 la norme de maintien requise.
<u>4^{ème} situation</u>	Norme de maintien atteinte au 15/01/2008	M1 au 15/01/2009	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme. 2. <u>S1</u> .
<u>5^{ème} situation</u>	S1	S2	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation).

			2. <u>Réorganisation de l'option</u> à la condition d'atteindre au 01/10/2009 la norme de maintien requise.
<u>6^{ème} situation</u>	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/2008 et au 15/01/2009)	<u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme.
<u>7^{ème} situation</u>	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/2008 et non atteinte au 15/01/2009)	2 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation) 2. <u>Recréation de l'option</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2009.

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2009-2010.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options.

La situation de fermeture n'a été envisagée que quand elle est obligatoire.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15 janvier) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre.

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut commencer que dans la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Lorsqu' une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice. ¹⁷³

1. Dérogations

1. Sur avis favorable du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives. ¹⁷⁴

2. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base. ¹⁷⁵

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements en Discrimination positive.

3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2010-2011 » (décembre 2009).

¹⁷³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 *quinquies*, §1^{er}, al. 2

¹⁷⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2.

¹⁷⁵ Ibidem, art.19, §4.

4. Une option en situation M2 au 15 janvier 2009, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2009-2010 ne peut pas être suspendue en 2009-2010. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2009, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1^{er} septembre 2010 qu'en suivant la procédure de programmation.

2. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 15 octobre 1991).
2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit:
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

CHAPITRE VIII : ENCADREMENT

I. POPULATION SCOLAIRE DE REFERENCE

Le calcul de l'emploi disponible pour les coordonnateurs, pour les accompagnateurs, pour les périodes – professeurs est fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1^{er} octobre.

Les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements.

En ce qui concerne les établissements de la Communauté française, ils sont opérés sur base des données de l'application « Gestion-élèves ».

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente.¹⁷⁶

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulier après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul du NTPP.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement).¹⁷⁷

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 24 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.¹⁷⁸

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves.¹⁷⁹

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

- 1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;
- 2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;
- 3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

¹⁷⁶ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}.

¹⁷⁷ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

¹⁷⁸ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 85 et 93.

¹⁷⁹ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art.41.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur après au moins 3 mois de fréquentation) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage.¹⁸⁰

Le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits à la fois au 1^{er} octobre et au 15 janvier de l'année scolaire en cours. Il transmettra également toute modification en cours d'année de cette liste des élèves au service de vérification de la population scolaire.

Il avertit immédiatement l'administration et l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations et des élèves.¹⁸¹

II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR

Une charge par CEFA est attribuée :¹⁸²

- à prestations complètes lorsque le CEFA compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à quart, demi ou trois quarts temps lorsque le CEFA compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.

NB : Lorsque le nombre d'élèves du CEFA ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestations complètes, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles.¹⁸³

1. Rôle du coordonnateur¹⁸⁴

Le coordonnateur :

- planifie et assure le suivi des formations ;
- assure la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social ;
- établit et entretient les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève ;
- anime l'équipe des accompagnateurs ;
- répartit les tâches entre les accompagnateurs et organise leurs interventions ;
- préside, alternativement, le conseil zonal de l'alternance ;
- supplée le président du conseil de direction s'il est absent.

N.B. Lorsque le CEFA ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci.¹⁸⁵

Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise

¹⁸⁰ Ibidem, art. 42*bis*, tel que modifié par l'article 16 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

¹⁸¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §3, al. 2.

¹⁸² Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

¹⁸³ Ibidem, art. 15, §5.

¹⁸⁴ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 5.

¹⁸⁵ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 7.

et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.¹⁸⁶

2. L'exercice de la fonction de coordonnateur

La charge de coordonnateur au sein du CEFA est de 36 périodes de prestations par semaine¹⁸⁷. Elle ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes, si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière.¹⁸⁸

Le coordonnateur est :

- affecté dans l'établissement où le CEFA a son siège administratif ;¹⁸⁹
- placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège ;¹⁹⁰
- peut recevoir des consignes d'organisation du Conseil de direction.

III. L'ACCOMPAGNEMENT

1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :
 - 1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance ;
 - 2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du CEFA, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage.¹⁹¹

L'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année.¹⁹²

L'élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année.¹⁹³
- 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention.¹⁹⁴

L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1^{er} s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année.¹⁹⁵
- Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes détermine le nombre d'équivalents temps plein d'accompagnateurs affectés au centre, au degré inférieur et au degré supérieur, proportionnellement au nombre d'élèves de ces degrés.¹⁹⁶

Les périodes-professeurs prévues à l'article 14, §2, du décret du 3 juillet 1991, et non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes-professeurs.¹⁹⁷

¹⁸⁶ Ibidem, art. 3, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁸⁷ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 4.

¹⁸⁸ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

¹⁸⁹ Ibidem.

¹⁹⁰ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 3.

¹⁹¹ Ibidem, art. 15, §2, al. 1^{er}.

¹⁹² Ibidem, art. 15, §2, al. 2.

¹⁹³ Ibidem, art. 15, §2, al. 3.

¹⁹⁴ Ibidem, art. 15, §3, al. 1^{er}.

¹⁹⁵ Ibidem, art. 15, §3, al. 2.

¹⁹⁶ Ibidem, art. 15, §4, al. 1^{er}.

- La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d'heures de formation par le travail en entreprise n'a aucun impact sur le calcul des périodes d'accompagnateur. Un élève qui n'accomplit que 300 heures de formation reste régulier mais ne sera pas comptabilisable pour l'accompagnement.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits.¹⁹⁸

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.¹⁹⁹

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ;
- 0.50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit NON soumis à l'obligation scolaire à temps partiel

3. Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur :²⁰⁰

- assure la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifie le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève ;
- noue et développe les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prend toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établit des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

N.B. : En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, l'accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées.²⁰¹

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider l'accompagnateur à vérifier si les objectifs de la formation en entreprise sont atteints, dans le respect des dispositions reprises au point VII, p. 56.

¹⁹⁷ Ibidem, art. 15, §4, al. 2.

¹⁹⁸ Ibidem, art. 18, al. 2.

¹⁹⁹ Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

²⁰⁰ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 1^{er}.

²⁰¹ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

4. Prestations de l'accompagnateur

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège. ²⁰²

Une charge complète d'accompagnateur comporte 36 périodes de prestations par semaine. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un CEFA ne peut pas être inférieure à un ¼ temps. ²⁰³

IV. LES PERIODES-PROFESSEURS

- Pour les 12 premiers élèves : 2, 6 périodes-professeurs sont attribuées par élève ; ²⁰⁴
- A partir du treizième élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel : 1,8 période-professeur par élève ; ²⁰⁵
- Par élève régulier, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, fréquentant l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - 1,7 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes-professeurs ;
 - 0,9 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes-professeurs. ²⁰⁶
- Par élève régulier, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, ne fréquentant pas l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles. ²⁰⁷
- Par élève régulier âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles. ²⁰⁸

N.B. : Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes d'accompagnement. ²⁰⁹

Pour le calcul des périodes-professeurs, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits. ²¹⁰

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un

²⁰² Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 5.

²⁰³ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 6.

²⁰⁴ Ibidem, art. 14, §2, al. 1^{er}.

²⁰⁵ Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

²⁰⁶ Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

²⁰⁷ Ibidem, art. 14, §2, al. 4.

²⁰⁸ Ibidem, art. 14, §2, al. 5.

²⁰⁹ Ibidem, art. 14, §3.

²¹⁰ Ibidem, art. 18, al. 2.

moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.²¹¹

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

V. LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR²¹²

Pour la création et/ou le maintien des emplois organiques des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des sous-directeurs, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire qui précède dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Dans l'enseignement de promotion sociale, les élèves sont pris en compte au prorata du nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance au 15 janvier de l'année scolaire qui précède sont pris en compte pour la création ou le maintien des fonctions de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle²¹³. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui en vigueur dans l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tableau ci-dessous).

Secteurs	Groupes	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1,3
2	tous	1	1,5
3	tous	1	1,4
4	tous	1	1,4
5	tous	1	1,2
6	61, 63	0,2	0,2
6	62	1	1
6	64	0,5	0,5
7	tous	0,2	0,2
8	81, 82, 84	0,5	0,5
8	83	0,5	1,2
9	tous	0,2	0,2
10	tous	0,5	-
EPSC - Soins infirmiers		-	0,5
EPSC - Habillement		-	1,2
EPSC - Arts décoratifs			0,2

²¹¹ Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

²¹² Ibidem, art. 18, al. 1^{er}.

²¹³ Ibidem, art. 19, al. 1^{er}.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance.²¹⁴

N.B. Les élèves inscrits dans un CEFA sont ainsi comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE COURS TECHNIQUES ET DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (CTPP) ET D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP)

Les prestations horaires des professeurs de cours technique et de pratique professionnelle (CTPP) et des professeurs de pratique professionnelle (PP) en alternance sont identiques à celles des professeurs de cours technique et de pratique professionnelle (CTPP) et des professeurs de pratique professionnelle (PP) dans le plein exercice.²¹⁵

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice²¹⁶.

La différence éventuelle entre le nombre des périodes déterminé par les prestations horaires (alinéa 1) et le nombre des périodes déterminé par le calcul de l'encadrement (alinéa 2) est consacré à des périodes permettant d'assurer l'organisation des périodes complémentaires de formation professionnelle, l'organisation de modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et les formations en entreprise²¹⁷.

Ainsi, un professeur de cours techniques et pratique professionnelle et un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance fonctionnent selon le tableau suivant :

Classification	Niveau	Périodes utilisées pour les cours	Prestations effectivement fournies
CTPP	D2	22	24 (ou 25 si horaire partiel)
	D3	20	24 (ou 25 si horaire partiel)
PP	D2	22	30
	D3	20	30

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

²¹⁴ Ibidem, art. 19, al. 2.

²¹⁵ Ibidem, art. 20, §1^{er}.

²¹⁶ Ibidem, art. 21, al. 2.

²¹⁷ Ibidem, art. 21, al. 3.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxième degré		Troisième degré	
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 2	1	1 à 2	1
3 à 5	2	3 à 4	2
6 à 8	3	5 à 6	3
9 à 11	4	7 à 8	4
12 à 13	5	9 à 10	5
14 à 16	6	11 à 12	6
17 à 19	7	13 à 14	7
20 à 22	8	15 à 16	8
		17 à 18	9
		19 à 20	10

VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS

Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs à l'établissement siège et aux établissements coopérants en fonction des formations qui y sont organisées.

Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone, ni à un autre établissement.

Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.

ANNEXE I

A. Rapport quantitatif

Identification du CEFA	Etablissement siège (Adresse - Nom du chef d'établissement et du coordonnateur)	Etablissement coopérant (Adresse - Nom du chef d'établissement)

ANNEXE I

Les données qui faisaient l'objet du rapport quantitatif (secteur, OBG, classement de l'option, type de contrat...) ne doivent plus être présentées dans ce rapport. Ces éléments seront extraits de l'enquête annuelle « 15 janvier » établie par le Centre de coordination et de gestion des programmes européens et ce, dans un souci de simplification administrative.

ANNEXE I

B. Rapport qualitatif

1. Dispositions mises en œuvre pour coordonner la recherche de contrats et/ou de conventions.

2. Démarches entreprises pour développer l'enseignement secondaire en alternance dans la zone.

3. Remarques et suggestions.

Date et signature du président du Conseil zonal

ANNEXE II

1/4

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE (formation « article 49 »)

DEMANDE D'ADMISSION AUX SUBVENTIONS D'UNE ORIENTATION D'ETUDES

Une demande distincte par forme d'enseignement à envoyer dans un délai d'un mois après l'ouverture de la formation à l'adresse suivante

Dénomination et adresse du Pouvoir Organisateur qui introduit la demande	MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE Direction générale de l'Enseignement obligatoire Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire A l'attention de M. Roos Local 1F114 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles
--	--

Annexes :	Date d'envoi :
-----------	----------------

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959, le – la soussigné(e)²¹⁸

.....

Représentant – mandaté(e) – ²¹⁹ par le Pouvoir Organisateur de l'établissement repris ci-dessous

Dénomination et adresse de l'établissement siège qui introduit la demande		
Tél. :	Fax. :	Mail :
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant dans lequel se déroule la formation (le cas échéant)		
Tél. :	Fax. :	Mail :

a l'honneur de solliciter les subventions de la Communauté française pour l'orientation d'études dénommée :

.....code.....

Degré ²¹⁹	Forme ²¹⁹	Degré ²¹⁹	Forme ²¹⁹
2 ^{ème} degré	Professionnel	3 ^{ème} degré	Technique de qualification
			Professionnel

2/4

²¹⁸ Noms, prénoms et qualification en lettres majuscules

²¹⁹ Biffer les mentions inutiles

ANNEXE II

Il (elle) déclare sur l'honneur que l'orientation d'études précitée

1. est conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'application des lois linguistiques et l'organisation des études ;
2. est organisée conformément aux articles 2 bis, § 1^{er}, 1^o et 2 ter, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991, tel que modifié ;
3. se soumet au contrôle et à l'inspection par la Communauté française
4. appartient à une personne physique ou morale¹ qui en assume la responsabilité, dont l'identité est reprise ci-après :

Indiquer la date du Moniteur Belge qui a publié l'acte constitutif

5. est fréquenté par des élèves dont le nombre est indiqué au tableau ci-dessous ; ces élèves sont régulièrement inscrits et fréquentent les cours aux dates ou périodes indiquées audit tableau.
6. est établie dans des locaux répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité, fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957.
7. dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques.
8. est organisée à l'adresse reprise ci-dessous (établissement siège ou coopérant) (1)
.....
9. dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et se soumet au contrôle du service de santé administratif.
10. se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement

Veillez trouver ci-après et en annexe de plus amples informations concernant l'établissement et l'orientation d'études proposée.

Au nom du Pouvoir Organisateur
Le (La) Directeur (trice)

(signature)

¹ Biffer la mention inutile

ANNEXE II

3/4

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

1. Les élèves ont à leur disposition ¹

- a. un réfectoire
- b. un internat
- c. un service de promotion de la santé à l'école
- d. un service psycho-médico-social
- e. un service d'orientation professionnelle

2. Documents à joindre :

Tableau reprenant les formations organisées dans les enseignements technique de qualification et professionnel dans l'établissement où est située l'orientation d'études correspondant à la présente demande, à savoir, soit l'établissement siège, soit l'établissement coopérant.

II. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS A L'ORIENTATION D'ETUDES CONSIDEREE

3. Immeubles à l'usage de l'orientation d'études

N.B. : Si le cadre ci-dessous est trop exigü, joindre un tableau en annexe.

	Secteurs concernés	Nombre	Adresse
Classes de cours			
Laboratoire			
Ateliers			
Autres			

¹ Biffer les mentions inutiles

ANNEXE II

4/4

4. Population scolaire de l'orientation d'études concernées

		Population scolaire à la date de début de la formation	Date de début
2 ^{ème} degré	3 ^{ème} année		
3 ^{ème} degré	5 ^{ème} année		
	7 ^{ème} année		

5. La formation complète comprendraannée(s) d'études, conduisant au titre de :

6. Documents à joindre :

- a. Le profil de formation suivi
 - b. L'horaire hebdomadaire des cours
 - c. Un tableau reprenant les conditions d'admission des élèves
 - d. La liste des membres du personnel enseignant avec indication de leurs titres et des cours dispensés
 - e. La liste du matériel didactique et équipement propres à l'orientation d'études concernées
 - f. La décision du Pouvoir Organisateur de programmer la formation ainsi que le procès-verbal du Conseil de direction
 - g. L'exposé des but et justification de l'orientation concernée
7. Tenir à la disposition de l'Inspection le règlement organique, règlement d'ordre intérieur et règlement du personnel.

ANNEXE II

Admission aux subventions : formalités

Constitution du dossier

La demande doit être établie en **un seul exemplaire** par forme d'enseignement, section, degré et orientation d'études.

Les pièces suivantes en un seul exemplaire seront jointes à la demande :

- a) Une copie de la décision du Pouvoir organisateur.
- b) Une copie de la grille-horaire des cours là où elle existe ou l'horaire hebdomadaire des cours.
- c) Une copie du relevé du matériel didactique et d'équipement mis à la disposition des élèves fréquentant l'orientation d'études.
- d) Un tableau reprenant les noms des enseignants, le(s) titre(s) détenu(s) par ceux-ci et les cours dont ils sont chargés.
- e) Une copie du profil de formation ou du programme détaillé des matières à enseigner, s'il existe.
- f) Au point II, 4, pour la population scolaire, ne mentionner que le nombre d'élèves de l'option faisant l'objet de la demande. Si ce nombre d'élèves se situe en-dessous des normes générales de création, veuillez préciser sur quelle base cette option a pu être ouverte.
- g) Nom et adresse des entreprises partenaires et nom du tuteur désigné.

Seuls les dossiers complets seront pris en compte. Il est donc inutile de transmettre des dossiers ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-dessus.

Délais d'introduction

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être transmis entre **le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre** de l'année d'ouverture de l'orientation d'études.

Les demandes introduites après le 1^{er} novembre ne pourront être prises en considération.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, l'Administration envoie un accusé de réception pour tout dossier reçu. Si ce document ne vous est pas parvenu à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le dossier a été introduit, nous vous conseillons de prendre contact avec celle-ci.

Formalités à remplir pour l'admission aux subventions

Introduction d'un dossier complet

Une demande d'admission aux subventions doit être introduite pour toutes les orientations d'études nouvelles (options groupées - article 49).

Une nouvelle demande d'admission aux subventions sera transmise à l'administration dans le cas d'une reprogrammation d'une formation « article 49 » après fermeture.

Dans le cas de la poursuite de l'organisation d'une formation « article 49 » qui, après une situation de maintien 2, a fait l'objet d'une programmation, il n'y a pas lieu d'introduire un nouveau dossier d'admission aux subventions, mais d'adresser, à la direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire, pour le 1^{er} novembre au plus tard, le formulaire prévu à cet effet dans la circulaire annuelle « Propositions de structures pour l'année scolaire 2006-2007 dans l'enseignement secondaire ».

En cas de doute, il est recommandé de s'informer, de préférence par écrit, auprès de la Direction de l'organisation des établissements d'Enseignement secondaire ordinaire, s'il y a lieu ou non d'introduire une demande d'admission aux subventions.

ANNEXE II

Il y a également lieu d'avertir le Service des admissions aux subventions dans les cas suivants :

- suspension d'une formation « article 49 » ;
- fermeture d'une formation « article 49 » ;
- réorganisation d'une formation « article 49 » ;
- modification de l'immatriculation d'un établissement, quel qu'en soit le motif.

Intitulé des orientations d'études sur le doc.1.C.-DETAIL

Le document 1.C. – DETAIL (population scolaire au 31 janvier) doit reprendre la dénomination exacte de l'orientation d'études et correspondre à la dénomination figurant sur la dépêche d'admission aux subventions avec la date de celle-ci.

ANNEXE III

Zones		Président(e)		Vice-président(e)
1	BRUXELLES	<p>PELEGRINI Veronica CEFA Anderlecht Rue Brogniez, 170 1070 BRUXELLES</p> <p>Tél : 02/523 21 79 Fax : 02/523 98 11 ec.cefa.Anderlecht@skynet.be</p>	<p>SANCHEZ Marie-Jo CEFA Saint-Gilles Rue de la Croix de Pierre 73 1060 BRUXELLES</p> <p>Tél/Fax : 02/537 55 37 mariejo.sachez@skynet.be</p>	<p>A désigner... CEFA Ixelles-Schaerbeek Rue Mercelis 38 1050 IXELLES</p> <p>Tél : 02/511 23 56 Fax : 02/512 05 44 ec.cefa.xl@skynet.be</p>
2	BRABANT WALLON	<p>TINANT Fabienne CEFA Collège Technique Saint-Jean Rue Belotte 7 1490 COURT-ST-ETIENNE</p> <p>Tél : 010/61 41 68 Fax : 010/61 41 84 ec.cefa.court@skynet.be</p>		<p>EMOND Anne-Marie CEFA provincial de Rebecq Rue de l'Ecole 86 1430 QUENAST</p> <p>Tél : 067/63 62 99 Fax : 067/64 99 06 cefa.quenast@skynet.be</p>
3	HUY-WAREMME	<p>GLUSENIER Gilbert CEFA E.P.Huy Rue Saint-Pierre 48 4500 HUY</p> <p>Tél : 085/27 37 21 Fax : 085/27 37 32 gilbert.glusenier@prov-liege.be</p>		<p>GRAAS Luc CEFA Don Bosco Rue des Cotillages 2 4500 HUY</p> <p>Tél : 085/27 06 06 ec.cefa.huy@skynet.be</p>

ANNEXE III

4	LIEGE	<p>BOUDRIJ Nathalie CEFA Athénée royal de VISE-GLONS Rue Saint Laurent 45 4690 GLONS</p> <p>Tél : 04/289 91 20 Fax : 04/286 91 26 nathalie.boudrij@yahoo.fr</p>	<p>TARAONNA Claudia CEFA Liège Couronne collège Saint-Martin rue de la Baume 166B 4100 SERAING Tél : 04/338 09 49 stmartin.cefa@swing.be</p>	<p>MATONNET Danièle CEFA Ecole Polytechnique de Herstal rue de l'école technique 34 4040 HERSTAL</p> <p>Tél : 04/248 42 00 Fax : 04/248 42 04</p>
5	VERVIERS	<p>LEJEUNE-LONEUX Liliane CEFA Ecole polytechnique de Verviers Rue aux Laines 69 4800 VERVIERS</p> <p>Tél : 087/39 44 54 Fax : 087/31 64 01 liliane.lejeune@prov-liege.be</p>	<p>HENROTAY Patrice CEFA Institut Sainte-Claire Rue de la Chapelle 62 4800 VERVIERS</p> <p>Tél : 087/33 70 18 Fax : 087/35 16 54 cefa.verviers@swing.be</p>	
6	NAMUR	<p>SERAFINI Patrice CEFA de l'ITCF Domaine d'Herbuchenne 5500 DINANT</p> <p>Tél : 082/71 04 42 Tél. secrétariat : 082/71 04 48 patrice.serafini@skynet.be</p>	<p>HILLEWAERT André CEFA Libre du Condroz (DINANT-BOUVIGNES) Rue Cardinal Mercier 29 5500 DINANT</p> <p>Tél. : 082/22 48 04 Fax : 082/22 60 28</p>	
7	Luxembourg	<p>BAYET Annick CEFA de Marloie Chaussée de Rochefort 127 6900 MARLOIE</p> <p>Tél : 084/31 41 12 Fax : 061/21 53 71 cefa.marche@swing.be</p>	<p>SCHMITZ Nancy CEFA de Libramont Rue du pressoir 8 Tél : 061/26 09 20 cefa.libramont@restode.cfwb.be</p>	

ANNEXE III

8	HAINAUT- OCCIDENTAL	<p>VANDERDONCKT Guy (coordonnateur) CEFA I.T.C.F. Renée JOFFROY Ath Avenue Vauban 6 7800 ATH</p> <p>Tél : 068/84 32 71 Fax : 068/84 32 72 cefa.cf.ath@skynet.be</p>	<p>HAINNAUT Philippe (coordonnateur) CEFA Libre Mouscron- Comines Avenue Royale 50 7700 MOUSCRON</p> <p>Tél : 056/85 57 00 Fax : 056/85 57 01 hennaut@sthenri.be</p>	<p>PARFONRY André CEFA provincial Ath Tournai Rue Paul Pastur 11 7800 ATH</p> <p>Tél : 068/26 46 50 Fax : 068/26 46 89 aparfonry@swing.be</p>
9	MONS- LA LOUVIERE	<p>ROMAIN Sophie CEFA provincial de La Louvière Rue Paul Pastur, 1 7100 LA LOUVIERE</p> <p>Tél : 0497/94 60 79 Fax: 064/26 61 92 sophie.romain@hainaut.be</p>	<p>HUPET Anne CEFA de Morlanwelz Rue Warocqué 46 7140 MORLANWELZ</p> <p>Tél : 0477/23 91 40 Fax : 064/45 89 80 anne_hupet@hotmail.com</p>	
10	CHARLEROI	<p>PENSIS Françoise CEFA Henri Dunant Zoning industriel 1^{ère} rue 6040 JUMET</p> <p>Tél. : 071/ 35 62 50 Fax : 071/ 34 04 49 cefa_jumet@yahoo.fr</p>	<p>GALLOY Bruno CEFA Hainaut Sud Rue Circulaire 5 6041 GOSELIES</p> <p>Tél : 071/25 82 30 fax : 071/25 82 21 cefa@isagosselies.be</p>	